ANNEXE 1 : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Filière administrative - Personnels de catégorie A – Attachés d'Administration d'Etat

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Accès à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors-classe (L'effectif de l'échelon spécial est contingenté à 20% de l'effectif du grade de hors classe. Il permet aux agents d'accéder à la hors-échelle A.)	Etre Attaché d'Administration d'Etat hors-classe (AAE HC)	- justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6ème échelon ou - avoir atteint lorsqu'ils ont été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle (comportant des chevrons).	Article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011

Pour accéder au grade	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Accès au grade d'attaché d'administration hors-classe (AAE Hors classe) **: 1er et 2e viviers**	Etre Attaché principal d'administration ou Directeur de service	- Attaché principal d'administration ayant atteint le 5e échelon ou Directeur de service ayant atteint le 7e échelon - justifier soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 (1er vivier) ; soit de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité (2e vivier).	Article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011
Accès au grade d'attaché d'administration hors-classe (AAE Hors classe) : **vivier valeur professionnelle exceptionnelle (3e vivier)** (20% du nombre de promotion annuelle)	Etre Attaché principal d'administration ou Directeur de service	- Attaché principal d'administration ayant atteint le 10ième échelon ou Directeur de service ayant atteint le 14ième échelon	Article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011

Pour accéder au grade	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
APAE	AAE	- Avoir atteint le 8e échelon du grade d'attaché - Justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau	Article 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011

FILIERE ADMINISTRATIVE

Filière administrative - Personnels de catégorie B - Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle (SAENES CE)	Etre SAENES Classe Supérieure (SAENES CS)	- Au moins un an dans le 6ème échelon - Au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre	Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure (SAENES CS)	Etre SAENES Classe Normale (SAENES CN)	- Au moins un an dans le 6ème échelon - Au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre	Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

FILIERE ADMINISTRATIVE

Filière administrative - Personnels de catégorie B - Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Avancement de corps par liste d'aptitude

Les conditions requises pour les listes d'aptitude s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Pour accéder au corps de	Corps actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Attaché d'administration (AAE)	Etre SAENES ou fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.	- Avoir 9 ans d'ancienneté de services publics - Avoir au -moins 5 ans d'ancienneté dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010	Article 12 du décret n° 2011 - 1317 du 17 octobre 2011

FILIERE ADMINISTRATIVE

Filière administrative - Personnels de catégorie C

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Adjoint administratif principal de 1ère classe (ADJAENES P1C)	Etre Adjoint administratif principal de 2ème classe (ADJAENES P2C)	- Au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon - Au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre	Article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016
Adjoint administratif principal de 2ème classe (ADJAENES P2C)	Etre Adjoint administratif (ADJAENES)	- Avoir atteint le 5ème échelon - Au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre	Article 10-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016

FILIERE ADMINISTRATIVE

Filière administrative - Personnels de catégorie C

- Avancement de corps par liste d'aptitude

Les conditions requises pour les listes d'aptitude s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Pour accéder au corps de	Corps actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)	Etre ADJAENES ou fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie C ou de même niveau	Justifier d'au moins 9 ans de services publics au 1er janvier	Article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié

FILIERE ITRF

Filière ITRF - Personnels de catégorie A

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Accès à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche (IGR) : **viviers 1 « fonctions » et 2 « valeur professionnelle exceptionnelle »** (Il permet aux agents d'accéder à la hors- échelle B.)	Etre IGR hors classe	Le vivier 1 est ouvert aux IGR hors classe en activité justifiant - avoir été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A OU - avoir occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement (Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applications aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, publié au Journal Officiel n° 166 du 18 juillet 2017). Le vivier 2 est ouvert aux ouvert aux IGR hors classe en activité au 4ème échelon et justifiant d'au moins de 3 ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre (dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial sur cette année)	Article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985

Pour accéder au grade	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
d'IGR hors classe	Etre IGR 1ère classe	- Avoir atteint le 5ème échelon	Article 20-1 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985
d'IGR 1re classe	Etre IGR 2C	- Avoir atteint le 7ème échelon	Article 21 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985
d'IGE hors classe	Etre IGE classe normale	- Au moins un an d'ancienneté dans le 8 ème échelon - justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A	Article 30 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985

FILIERE ITRF

Filière ITRF - Personnels de catégorie A

- **<u>Avancement de corps par liste d'aptitude</u>**

Les conditions requises pour les listes d'aptitude s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Pour accéder au corps de	Corps actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
IGR	IGE	Justifier d'au moins 9 ans de services publics, dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 14 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGE	ASI	Justifier d'au moins 9 ans de services publics, dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 25 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié

FILIERE ITRF

Filière ITRF - Personnels de catégorie B

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
TECHRF Classe Exceptionnelle	Être TECHRF CS	- au moins un an d'ancienneté dans le 6ième échelon - Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Article 25 du Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009
TECHRF Classe Supérieure	Être TECHRF	- au moins un an d'ancienneté dans le 6ième échelon Justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Article 25 du Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

FILIERE ITRF

Filière ITRF - Personnels de catégorie B

- Avancement de corps par liste d'aptitude

Les conditions requises pour les listes d'aptitude s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Pour accéder au corps de	Corps actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
d'ASI	Être TECHRF	Justifier d'au moins 9 ans de services publics, dont 3 ans au moins en catégorie B	Article 34 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié

FILIERE ITRF

Filière ITRF - Personnels de catégorie C

- **<u>Avancement de grade par tableaux d'avancement</u>**

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Au grade d'ATRF Principal 1ère classe	Etre adjoint technique de recherche et de formation Principal de 2nde classe (ATRF P2C)	- Avoir un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade - justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C au plus tard au 31 décembre	Article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016
Au grade d'ATRF Principal 2ème classe	Etre adjoint technique de recherche et de formation (ATRF)	- Etre au 5ème échelon de ce grade - justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C au plus tard au 31 décembre	Article 10-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016

FILIERE ITRF

Filière ITRF - Personnels de catégorie C

- Avancement de corps par liste d'aptitude

Les conditions requises pour les listes d'aptitude s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Pour accéder au corps de	Corps actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
TCHRF	Etre ATRF	Justifier d'au moins 9 ans de services publics	Article 42 du décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié

FILIERE TECHNIQUE

Filière Technique - Personnels de catégorie B

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Accès à la classe supérieure du corps des techniciens de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Etre technicien de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de classe normale	- avoir atteint le 7ième échelon depuis au moins deux ans - justifier de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau au plus tard au 31 décembre.	Article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994

FILIERE TECHNIQUE

Filière Technique - Personnels de catégorie C

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
d'ATEE Principal 1ère classe	Etre adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2nde classe (ATEE P2C)	- Avoir un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade - justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C au plus tard au 31 décembre	Article 10-2 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016
d'ATRF Principal 2ème classe	Etre adjoint technique des établissements d'enseignement (ATEE)	- Etre au 5ème échelon de ce grade - justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C au plus tard au 31 décembre	Article 10-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016

FILIERE SANTE

Filière SANTE - Personnels de catégorie A - Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe (INFENES HC)	Être Infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES)	- justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'infirmier au 31 décembre. - justifier d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent	Article 17 du décret n° 2012-762 modifié du 9 mai 2012

FILIERE SANTE

Filière SANTE - Personnels de catégorie A – Médecin de l'Education Nationale

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Accès au grade de médecin de l'éducation nationale hors-classe (MEN HC)	Etre médecin de l'éducation nationale 1ère classe	- avoir atteint le 3ième échelon - justifier au 31 décembre de douze ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991
Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1ère classe (MEN 1ère classe)	Etre médecin de l'éducation nationale de 2nde classe.	- avoir atteint le 6ième échelon - justifier au 31 décembre de cinq ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991

FILIERE SANTE

Filière SANTE - Personnels de catégorie B – Infirmiers de l'éducation nationale

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Infirmier de l'éducation nationale de classe supérieure	Être Infirmier de l'éducation nationale de classe normale	- au 31 décembre, justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de classe normale - et justifier de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi d'infirmier de catégorie B ou de même niveau	Article 18 du décret n° 94-1020 modifié du 23 novembre 1994

FILIERE SOCIALE

Filière SOCIALE - Personnels de catégorie A – Conseillers technique de service social

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Accès au grade conseiller technique supérieur de service social (CTSS)	Etre conseiller technique de service social de l'Education Nationale	- justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon - justifier au 31 décembre de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau.	Article 26 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017

FILIERE SOCIALE

Filière SOCIALE - Personnels de catégorie A – Assistants de service social des administrations de l'Etat

- Avancement de grade par tableaux d'avancement

Les conditions requises s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Pour accéder au grade de	Grade actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État	Etre assistant de service social de classe normal	- avoir atteint le 5ème échelon du 1er grade - justifier au plus tard le 31 décembre, d'au moins 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau	Article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017

- Avancement de corps par liste d'aptitude

Les conditions requises pour les listes d'aptitude s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Pour accéder au corps de	Corps actuel	Conditions de promouvabilité (anciennetés requises)	Dispositions statutaires
Conseillers techniques de service social des administrations de l'État	Etre assistant principal de service social	……	Article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017